

# DECISION DCC 04-096

DATE : 14 OCTOBRE 2004  
REQUERANT : Agossa DANSOU

*Contrôle de conformité*  
*Plainte pour violation de l'article 22*  
*Expropriation*  
*Rétroactivité de la Constitution*  
*Principe à valeur constitutionnelle*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie de deux requêtes des 21 mai et 08 septembre 2004 enregistrées à son Secrétariat respectivement les 1<sup>er</sup> juin et 13 septembre 2004 sous les numéros 1021/085/REC et 1786/144/REC, par lesquelles Monsieur Agossa DANSOU porte plainte contre le Directeur Général du CARDER Ouémé et Plateau et le Maire de la Commune d'Adjohoun pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que le requérant expose que depuis plus d'une décennie, le CARDER Ouémé-Plateau lui a arraché de force son terrain pour s'en servir

comme site d'expérimentation à Adjohoun ; qu'il allègue que « cette expérimentation a pris fin depuis plus de huit ans » et qu'il n'est toujours pas entré en possession de son domaine alors que le jugement n° 61/TCA du 08 octobre 1974 avait confirmé son droit de propriété sur ledit domaine ; qu'il sollicite par conséquent l'intervention de la Haute Juridiction pour récupérer son bien ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à l'effet de savoir les griefs élevés précisément contre le Maire de la Commune d'Adjohoun, le requérant affirme : « Comme l'administration est une continuité, j'ai saisi l'actuel maire de la commune d'Adjohoun au sujet de l'expropriation dont j'ai été victime depuis le temps de ses prédécesseurs mais, mes peines ont été vaines. » ; que le Directeur Général du CARDER Ouémé-Plateau déclare quant à lui : « Le CARDER Ouémé-Plateau, dans le cadre de ses activités, a été amené à recourir en 1989 aux autorités politico-administratives locales d'alors pour disposer d'un domaine susceptible d'abriter un site d'expérimentation agricole. La suite donnée à cette requête a été notifiée au CARDER-OUEME le 20 novembre 1989 par l'arrêté n° 1C/030/S-CRAD-BAG du Chef de District, Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) d'Adjohoun dont je vous fais tenir ci-joint copie. Ce domaine ainsi attribué à titre gracieux couvre une superficie de 4 ha 39 a 68 ca... Le CARDER en tant que structure étatique, et plus encore oeuvrant pour le développement agricole, ne saurait en aucune manière se donner le droit de déposséder des paysans de leurs terres... » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'expropriation querellée a été ordonnée par l'Arrêté n° 1C/030/S-CRAD-BAG du 20 novembre 1989 du Président du Comité d'Administration, Chef du District Rural d'Adjohoun sous l'empire de la Loi Fondamentale du 09 septembre 1977 qui, en son article 28, dispose : « *L'Etat peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public exproprier... Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent.* » ; que la requête de Monsieur Agossa DANSOU tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction, la constitutionnalité de ladite expropriation au regard de la Constitution du 11 décembre 1990 qui énonce en son article 22 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; qu'il n'est pas établi que les conditions de mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, l'article 22 de la Constitution du 11

décembre 1990 ne saurait recevoir application en l'espèce ; que l'expropriation incriminée étant antérieure à la Constitution du 11 décembre 1990, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Agossa DANSOU, au Directeur Général du CARDER Ouémé et Plateau, au Maire de la Commune d'Adjohoun, au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille quatre,

|           |                        |                   |                          |
|-----------|------------------------|-------------------|--------------------------|
| Madame    | Conceptia              | D. OUINSOU        | Président                |
| Messieurs | Jacques D.<br>Idrissou | MAYABA<br>BOUKARI | Vice-Président<br>Membre |
|           | Panrace                | BRATHIER          | Membre                   |
| Madame    | Clotilde               | MEDEGAN-NOUGBODE  | Membre                   |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Idrissou BOUKARI**.-

**Conceptia D. OUINSOU**.-